

22. Ces articles se rapportent à la Cour et n'auront plus leur utilité. Ils se lisent actuellement comme suit:

61. (1) De toute décision de la Commission de pension du Canada ou du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission, refusant une demande d'admissibilité, un appel peut être interjeté à la Cour à la demande du requérant; et de toute décision du Tribunal des pensions ou d'un quorum de la Commission accordant une demande d'admissibilité, il peut être interjeté appel à la Cour sur les instances de la Couronne; toutefois, le préavis d'appel doit être déposé par le requérant au bureau du registraire dans les quatre-vingt-dix jours et par la Couronne dans les trente-cinq jours de la date de cette décision.

(2) Un membre de la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la permission d'interjeter appel nonobstant l'expiration du délai.

(3) Le registraire de la Cour doit notifier au ministère, à l'avocat en chef des pensions, au conseil des pensions et au contrôleur du Trésor, la réception de chaque avis d'appel et l'époque où l'appel sera produit pour être entendu.

62. Sur demande par écrit du requérant, l'avocat en chef des pensions doit aider le requérant qui a déposé un préavis d'appel comme susdit dans la préparation de son appel, et veiller à sa présentation devant la Cour par un avocat des pensions; toutefois, si le requérant le désire, il peut la faire préparer et soumettre par un représentant d'un Bureau de service d'une organisation de vétérans, ou par une autre personne, à ses propres frais.

63. Dès la réception d'un avis d'appel par un requérant comme susdit, ou dès tout renvoi ou référence à la Cour, le conseil des pensions doit veiller à la présentation et à la conduite de la cause pour le compte de la Couronne devant la Cour.

64. La Cour doit entendre et décider tous les appels des décisions de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions et de la Commission ou d'un quorum de la Commission, et les autres questions qui peuvent lui être régulièrement soumises. »